

**REPUBLIQUE DU BURUNDI  
MINISTRE DE LA JUSTICE  
COUR CONSTITUTIONNELLE**

---

République du Burundi  
Au nom du peuple Burundi  
La Cour Constitutionnelle a rendu  
l'arrêt suivant :

**ARRET RCCB 227**

**ARRET N° RCCB 227 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE EN  
MATIERE DE CONSTITUTIONNALITE**

Vu la lettre du 26 février 2010 par laquelle Maître Prosper NIYOYANKANA agissant en lieu et place des prévenus Honorable Hussein RADJABU, KAGABO Evariste, BIRORI Nestor, HARAGAKIZA Jean Marie et NYABENDA Jérémie adresse à la Cour Constitutionnelle une requête en inconstitutionnalité ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour de ceans en date du 03 mars 2010 et son inscription au rôle sous le numéro RCCB 227 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête sus-mencionnée ;

Vu l'examen de la requête en date du 11 mars 2010 ;

Après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :

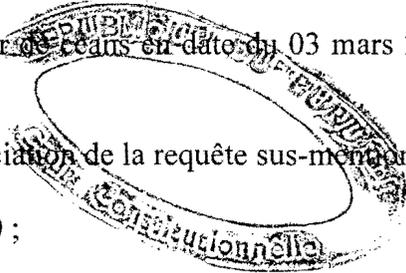
Attendu qu'assistés de leur avocat-conseil, Maître Prosper NIYOYANKANA, les prévenus saisissent, par leur requête du 26 février 2010 la Cour Constitutionnelle pour lui demander de déclarer inconstitutionnel l'article 114 de la loi n° 1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Attendu que les prévenus sont des personnes physiques ;

Attendu que la question de la saisine de la Cour Constitutionnelle par des personnes physiques est traitée à l'article 230, alinéa 2 de la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi et à l'article 10, alinéa 2 de la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Attendu que l'article 230, alinéa 2 prescrit en effet : « (...) toute personne physique ou morale (...) peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité de lois, soit directement par voie d'action soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction ;

Celle-ci sursoit à statuer jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours » ;



*(Handwritten signatures and initials)*

Attendu que l'article 4, alinéa 2 de la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007 évoquée, reprend les mêmes mots : « (...), toute personne physique ou morale (...) peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité de lois, soit directement par voie d'action soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une juridiction.

Celle-ci sursoit à statuer jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours » ;

Attendu que par le biais de leur avocat-conseil, Maître Prosper NIYOYANKANA, les prévenus saisissent la Cour Constitutionnelle pour demander que l'article 114, ci -haut cité, soit déclaré inconstitutionnel ;

Attendu que cet article dispose que : « Lorsqu'un magistrat du siège se trouve dans l'un des cas énumérés à l'article précédent, il doit, sous peine de sanction disciplinaire, se récuser. Pour tout autre cas, le siège appréciera discrétionnairement » ;

Attendu que dans l'affaire RPC 2279 opposant les prévenus au Ministère Public, un membre du siège fut récusé.( voir requête) ;

Attendu que cette question de récusation fut analysée en audience publique à l'issue de laquelle le même siège prit le dossier en délibéré pour rendre l'arrêt avant dire droit, le RPC 2279 ( copie de l'arrêt versée au dossier) ;

Attendu que le dispositif de cet arrêt est ainsi libellé : « Ibanje gukura urubanza mu mwiherero w'abacamanza nkuko amategeko abivuye ;

Ifashe ingingo y'intangamarara muri runo rubanza ikurikira ;

- Irakiriye ikibazo kijanye n'itaramurwa ry'umucamanza Ancina NTAKABURIMVO nkuko cashikirijwe n'umushingwamanza Prosper NIYOYANKANA ariko ivuze ko atashingiro ifise;
- Irahakanye rero itaramurwa ry'uwo mucamanza;
- Urubanza ruzobandanya ruburanishwa ku vyerekeye isambuza mu ntahe y'icese yo ku wa ...../...../2010;
- Amagarama y'urubanza arabangiriye.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe i Bujumbura.....”;

Attendu que les prévenus s'inscrivent en faux contre cette procédure dans laquelle le membre récusé fut en même temps partie et juge. (voir requête) ;

Attendu, indiquent -ils, qu'elle viole l'article 25 de la loi organique n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême, les articles 38, 48 et 60 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi ;

Attendu que tout en protestant contre la procédure d'instruction relative aux motifs de récusation, les prévenus auraient dû montrer en quoi ladite procédure violait les dispositions constitutionnelles évoquées ;

Attendu en effet que cette exception d'inconstitutionnalité devait être soulevée pendant l'audience publique ou l'instance juridictionnelle ;

Attendu que dans le dossier sous examen l'exception d'inconstitutionnalité afférente à l'article 114 dont il est question est non seulement soulevée par les prévenus, eux-mêmes, devant la Cour Constitutionnelle mais l'est encore après le prononcé dudit arrêt avant faire droit ;

Attendu qu'en pareil cas, les prévenus ne peuvent pas saisir la Cour Constitutionnelle conformément aux articles 230, alinéa 2 et 4, alinéa 2 reproduits ci-haut ;

Attendu que par voie de conséquence, la présente saisine est irrégulière ;

**PAR TOUS CES MOTIFS**

La Cour Constitutionnelle du Burundi ;

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême ;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

**Statuant sur requête des prévenus ;**

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Déclare la saisine irrégulière.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 11 mars 2010.

Où siégeaient les juges : Christine NZEYIMANA, Président, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE, Rose NIRAGIRA et Jean Pierre AMANI, membres, assistés de Irène NIZIGAMA , Greffier.

**Membres**

Salvator NTIBAZONKIZA

Benoît SIMBARAKIYE

Rose NIRAGIRA

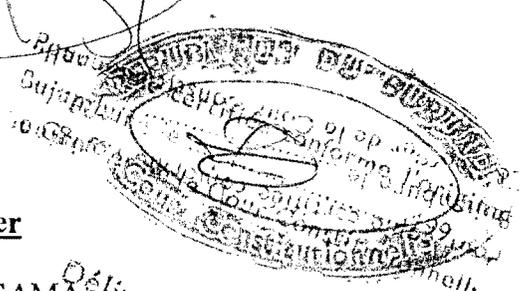
Jean -Pierre AMANI

**Président**

Christine NZEYIMANA

**Greffier**

Irène NIZIGAMA



Délivré pour usage administratif